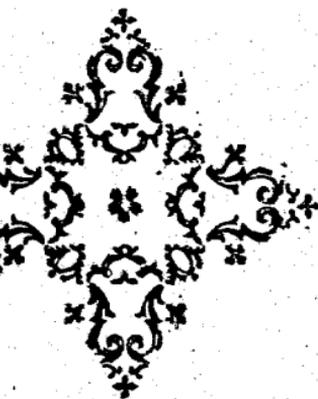


M. Condorcet.

3

ESSAI
SUR LA
CONSTITUTION
ET LES FONCTIONS
DES ASSEMBLÉES
PROVINCIALES.

TOME PREMIER.



NOTE PREMIÈRE

Sur la manière de connaître le vœu de la pluralité dans les Elections.

CETTE note ne sera qu'un extrait des réflexions qui ont été faites sur le même objet dans l'ouvrage intitulé : *Essai sur l'application de l'analyse à la probabilité des décisions*, par M. le Marquis de Condorcet.

Intervention de la méthode d'airs ordinaire.

On a déjà vu que, dans la manière ordinaire d'écrire, chaque Votant nomme celui des Concurrents qui lui paraît mériter la préférence, & qu'on regarde comme élu par le vœu de la pluralité celui qui a le plus de suffrages. Nous avons aussi remarqué que, s'il y a plus de deux Concurrents, & qu'aucun n'ait plus de la moitié des voix, le résultat de cette élection peut très-bien ne pas exprimer le vœu de la pluralité, & nous en avons donné pour raison que, dans cette manière de donner son suffrage, le vœu de chaque Electeur n'était pas complet.

En effet, qu'on suppose seulement trois Concurrents

Premier exemple.

Tome I,

à concurrents

currents, qu'on les nomme *Pierre*, *Paul* & *Jacques*, celui qui vote en faveur de *Pierre*, prononce bien qu'il croit *Pierre* supérieur aux deux autres; mais il ne prononce point entre *Jacques* & *Paul*; si un second vote en faveur de *Paul*, il ne prononce point entre *Pierre* & *Jacques*; enfin, si un troisième vote en faveur de *Jacques*, il ne prononce point entre *Pierre* & *Paul*.

Si cependant ils eussent complété leur suffrage, que le premier eût dit: *Paul* est supérieur à *Jacques*; le second: *Jacques* est supérieur à *Pierre*; le troisième: *Paul* est supérieur à *Pierre*, il en résulterait que deux voix contre une auraient déclaré *Paul* supérieur à *Pierre*; que deux voix contre une auraient déclaré *Paul* supérieur aussi à *Jacques*, & que, malgré l'égalité apparente des suffrages, le jugement de la pluralité aurait été réellement porté en faveur de *Paul*.

Second exem-
ple.

Il y a plus, supposons qu'il y ait soixante Electeurs & toujours trois Candidats. Qu'il y ait vingt-trois voix en faveur de *Pierre*, dix-neuf en faveur de *Paul*, dix-huit en faveur de *Jacques*, *Pierre* sera regardé comme élu. Mais ceux qui ont voté en faveur de *Pierre*, n'ont rien prononcé entre *Jacques* & *Paul*; & je puis supposer que dix-huit eussent préféré *Jacques*; je puis de même supposer que des dix-neuf qui

ont voté pour *Paul*, sans prononcer entre *Pierre* & *Jacques*, seize eussent encore préféré *Jacques*, je puis supposer enfin que des dix-huit qui ont donné leur voix à *Jacques*, treize eussent préféré *Paul* à *Pierre*. Or si ce venoit être exprimé, j'aurais eu, en comptant tous les suffrages, trente-quatre voix contre vingt-six qui auraient déclaré *Jacques* supérieur à *Pierre*, trente-six voix contre vingt-quatre qui auraient déclaré *Jacques* supérieur à *Paul*, enfin trente-deux voix contre vingt-huit qui auraient préféré *Paul* à *Pierre*. Ainsi le jugement de la pluralité, & même d'une pluralité assez forte, auroit été en faveur de *Jacques*, de celui-là même qui avoit eu le moins de voix, suivant la forme ordinaire; & de même la pluralité auroit déclaré *Pierre* inférieur à *Jacques* & à *Paul*, quoique *Pierre* eût eu le plus de voix, en suivant la forme ordinaire. Nous avons donné dans le texte un exemple semblable. Dans ce cas, les voix qui s'accordent à regarder *Pierre* comme supérieur à la fois aux deux autres, sont en plus grand nombre que celles qui s'accordent à donner à l'un d'eux la même préférence; mais la pluralité s'accorde en même-temps à regarder *Pierre* comme inférieur à chacun des deux en particulier, parce qu'une grande partie de ceux qui sont partagés entre les deux autres Concurrents, s'accordent à regarder *Pierre* comme inférieur aux deux autres.

On voit donc que la forme ordinaire des élections peut tromper toutes les fois qu'aucun des Candidats ne réunit plus de la moitié des voix , & faire régarder comme élu par la pluralité celui auquel le véritable jugement de la pluralité aurait été réellement contraire. Plus le nombre des Candidats est grand , plus cette méthode ordinaire expose à des erreurs : elle est au contraire d'autant moins fautive , que le nombre des Electeurs est plus grand.

Insuffisance de l'obligation de se réunir en faveur de ceux qui ont eu le plus de voix dans une première votation.

Si, après une première élection, on proposait de choisir entre les deux qui ont eu le plus de voix, lorsqu'il y a trois Concurrents, ou en général d'exclure celui qui en a eu le moins, on risquerait encore de se tromper, puisqu'on voit, par l'exemple précédent, qu'on pourrait alors exclure précisément celui en faveur duquel le vœu de la pluralité se serait réellement déclaré, si la forme de l'élection avoit permis de l'exprimer. En effet, dans cet exemple, en supposant que Jacques soit exclu, & qu'il faille prononcer entre Paul & Pierre, Paul aurait trente-deux voix contre vingt-huit; il serait élu au lieu de Pierre qu'avait donné la méthode ordinaire, & de Jacques qui aurait dû avoir le véritable vœu.

De la forme d'élection où l'on répète le scrutin, jusqu'à ce que l'on a obtenu une certaine pluralité.

La manière d'obliger à recommencer l'élection jusqu'à ce qu'un des Concurrents ait réuni

la moitié des suffrages, a l'inconvénient d'obliger à changer d'opinion, du moins en apparence, de ne pas conduire à connaître le véritable vœu de la pluralité. Dans cette méthode, on permet de donner sa voix, dans la suite des scrutins, à ceux-mêmes des Concurrents qui n'ont point de voix dans le premier, & en cela on a raison. En effet, lorsqu'il y a plus de trois Concurrents, le véritable vœu de la pluralité peut être pour un Candidat qui n'ait eu aucune des voix dans le premier scrutin. Pour le prouver, conservons le même exemple que nous venons d'analyser; supposons un quatrième seulement Concurrent désigné par le nom de *Jean*, qui n'a eu aucun suffrage en sa faveur, il est possible que les vingt-trois Electeurs qui ont donné la première place à *Pierre*, eussent préféré *Jean* à *Paul* & à *Jacques*; que les dix-neuf Electeurs qui ont donné leur voix à *Paul*, eussent préféré *Jean* à *Pierre* & à *Jacques*; qu'enfin les dix-huit Electeurs qui ont donné leur voix à *Jacques*, eussent préféré *Jean* à *Pierre* & à *Paul*; alors trente-sept voix contre vingt-trois auraient déclaré *Jean* préférable à *Pierre*, quarante-une voix contre dix-neuf l'auraient déclaré préférable à *Paul*, quarante-deux voix contre dix-huit l'auraient préféré à *Jacques*. Ainsi la pluralité aurait réellement déclaré *Jean* supérieur à chacun des trois autres, quoiqu'aucun des Elec-

teurs ne lui eût accordé la supériorité sur tous.

Examen d'une
nouvelle mé-
thode.

Un Géomètre célèbre a proposé une autre méthode; elle consiste à faire donner, par chaque Electeur, la liste des Candidats, suivant l'ordre de mérite qu'il leur suppose; on attache ensuite une certaine valeur numérique à la première place, une moindre à la seconde, & ainsi de suite: on prend pour chaque Candidat la somme des nombres attachés à son nom, d'après le vœu de chaque Electeur qui l'a placé à la première, à la seconde, à la troisième place, &c.; & celui pour qui cette somme se trouve la plus grande, obtient la préférence.

Pour donner une idée plus nette de cette méthode, reprenons les deux exemples précédents. Dans le premier, nous avons trois Electeurs & trois Candidats: attachons la valeur *trois* à la première place, la valeur *deux* à la seconde, la valeur *un* à la troisième. Nous avons une voix qui place ces Candidats dans l'ordre suivant *Pierre, Paul, Jacques*, une qui les place dans l'ordre *Paul, Jacques, Pierre*, une autre enfin dans l'ordre *Jacques, Paul, Pierre*; par conséquent *Pierre* ayant une fois la première place qui vaut trois, & deux fois la troisième place qui vaut un, obtiendra une valeur égale à cinq. *Paul*, ayant une fois la première place qui vaut trois, & deux fois la seconde qui vaut deux, obtiendra une valeur

sept,

sept, & *Jacques* qui a une fois la première place, une fois la seconde & une fois la troisième, obtiendra une valeur six. *Paul* l'emportera donc sur les deux autres, & *Jacques* l'emportera sur *Pierre* : résultat conforme au vœu de la pluralité, tel que nous l'avons trouvé ci-dessus.

Dans le second exemple nous aurons dix-huit voix pour l'ordre *Pierre, Jacques, Paul* ; cinq voix pour l'ordre *Pierre, Paul, Jacques* ; seize voix pour l'ordre *Paul, Jacques, Pierre* ; trois pour l'ordre *Paul, Pierre, Jacques* ; treize pour l'ordre *Jacques, Paul, Pierre* ; cinq pour l'ordre *Jacques, Pierre, Paul*.

Pierre aurait donc vingt-trois fois le premier rang, huit fois le second, vingt-neuf fois le troisième, & par conséquent obtiendrait une valeur cent quatorze. *Paul* aurait dix-neuf fois le premier rang, dix-huit fois le second, vingt-trois fois le dernier, & obtiendrait une valeur cent seize. *Jacques* enfin aurait dix-huit fois le premier rang, trente-quatre fois le second, & huit fois le troisième, & obtiendrait une valeur cent trente. Ainsi *Jacques* l'emporterait sur les deux autres, *Paul* l'emporterait sur *Pierre*, & c'est encore ce que nous avons vu être le vœu de la pluralité. Mais cette conformité aura-t-elle lieu toujours ? Non.

Pour le prouver, supposons qu'il y ait quatre-vingt-trois voix. Troisième exemple.

vingt-un Electeurs , que trente soient pour l'ordre *Pierre*, *Paul*, *Jacques* ; un pour l'ordre *Pierre*, *Jacques*, *Paul* ; vingt-neuf pour l'ordre *Paul*, *Pierre*, *Jacques* ; dix pour l'ordre *Paul*, *Jacques*, *Pierre* ; dix pour l'ordre *Jacques*, *Pierre*, *Paul* ; un pour l'ordre *Jacques*, *Paul*, *Pierre*.

Pierre se trouvera trente-une fois au premier rang , trente-neuf fois au second , onze fois au troisième , & obtiendra par conséquent une valeur cent quatre-vingt-deux. *Paul* se trouvera trente-neuf fois au premier rang , trente-une fois au second , & onze fois au troisième ; il obtiendra donc une valeur cent quatre-vingt-dix. Enfin , *Jacques* sera onze fois à la première place , onze fois à la seconde , cinquante-neuf à la troisième , & obtiendra une valeur cent quatorze. Il en résultera donc que *Paul* est supérieur aux deux autres , & que *Pierre* l'est à *Jacques*. Si maintenant on examine cette votation en elle-même , on trouvera que quarante-une voix contre quarante ont jugé *Pierre* supérieur à *Paul* , que soixante voix contre vingt - une ont jugé *Pierre* supérieur à *Jacques* , que soixante-neuf contre douze ont jugé *Paul* supérieur à *Jacques*.

Ainsi le vœu de la pluralité est réellement en faveur de *Pierre* , & la conséquence qu'on conduirait la méthode proposée , serait trompeuse , comme celle où la méthode ordinaire aurait conduit,

Prenons

Preions encore un autre exemple.

Comparaison
de cette mé-
thode avec la
méthode ordi-
naire.

Quatrième
exemple.

Supposons trente Electeurs , & toujours les trois mêmes Concurrents *Pierre* , *Paul* & *Jacques* , qu'il y ait neuf voix pour l'ordre *Pierre* , *Paul* , *Jacques* ; trois voix pour l'ordre *Pierre* , *Jacques* , *Paul* ; quatre pour l'ordre *Paul* , *Pierre* , *Jacques* ; six pour l'ordre *Paul* , *Jacques* , *Pierre* ; quatre pour l'ordre *Jacques* , *Pierre* , *Paul* ; quatre enfin pour l'ordre *Jacques* , *Paul* , *Pierre*. Dans cet exemple , *Pierre* est placé douze fois le premier , *Paul* l'est dix fois , & *Jacques* huit fois : ainsi , suivant la méthode ordinaire , *Pierre* obtiendrait la préférence , serait censé avoir eu le vœu de la pluralité. En suivant la méthode proposée , *Pierre* ayant été placé douze fois au premier rang , huit fois au second , & dix au troisième , la valeur des suffrages en sa faveur serait exprimée par soixante-deux ; *Paul* ayant été placé dix fois au premier rang , treize au second , sept au troisième , la valeur des suffrages en sa faveur serait exprimée par soixante-trois ; on trouverait de même que *Jacques* ayant été placé huit fois au premier rang , neuf fois au second , & treize au troisième , la valeur des suffrages en sa faveur serait exprimée par cinquante-cinq.

La méthode proposée prononce donc en faveur de *Paul* , & la méthode ordinaire en sa-
veur

veur de *Pierre* ; mais si on analyse cette votation ; on trouve que seize voix contre quatorze ont prononcé *Pierre* supérieur à *Paul* , que seize voix aussi contre quatorze ont supposé *Pierre* supérieur à *Jacques* , & que dix-neuf voix contre onze ont prononcé *Paul* supérieur à *Jacques* . Le vœu de la pluralité est donc en faveur de *Pierre* , & voici un exemple où l'ancienne méthode aurait conduit au véritable résultat , & où la nouvelle aurait induit en erreur .

Il n'est pas nécessaire de recourir à l'analyse de la votation , pour se convaincre que la nouvelle méthode peut tromper , lorsque la méthode ordinaire donne le vrai résultat , puisqu'elle peut tromper même , lorsque plus de la moitié des suffrages est réunie en faveur d'un Candidat , lorsqu'il est évident que le vœu de la pluralité est pour qu'il obtienne la préférence .

Cinquième
exemple.

Supposons encore trente Votants & trois Candidats , que dix-neuf Votants soient pour l'ordre *Pierre* , *Paul* , *Jacques* ; onze pour l'ordre *Paul* , *Jacques* , *Pierre* . On voit que *Pierre* est déclaré supérieur à *Paul* & à *Jacques* par une pluralité de dix-neuf contre onze , c'est-à-dire par la pluralité très-grande de huit suffrages sur trente ; cependant , en suivant la nouvelle méthode , la valeur de *Pierre* serait soixante-huit , la valeur de *Paul* serait soixante-onze , celle de *Jacques* quarante-une , & *Paul* devrait être élu . Ainsi

Ainsi, loin que cette méthode doive être préférée à la méthode commune, elle lui est inférieure. En effet, dans la première on a seulement la crainte de s'être trompé, de se conduire d'après un résultat contraire au véritable vote de la pluralité. Ici, on peut être sûr que le résultat est faux, & c'est d'après des résultats évidemment erronés qu'on serait obligé de se conduire.

On pourrait attribuer ces erreurs aux valeurs que nous nous proposons de donner aux premières, aux secondes, ou troisièmes voix, & croire que, si au lieu des nombres trois, deux, un, on eût pris d'autres nombres, on aurait eu le vrai résultat. Dans ce cas, on pourrait dire que ce n'est pas la méthode en elle-même qui trompe, mais l'hypothèse un peu arbitraire d'assigner pour valeur de la première voix un nombre égal à celui des Candidats, ce nombre diminué de l'unité pour valeur de la seconde voix, ce nombre diminué de deux unités pour valeur de la troisième, & ainsi de suite, & qu'on peut trouver une autre hypothèse où les nombres ne seraient pas en progression arithmétique, & qui conduirait constamment au véritable résultat.

Ainsi dans le dernier exemple que nous avons cité (l'exemple cinquième), si on avait donné quatre pour valeur à la première place, deux pour valeur de la seconde, un pour valeur de la

la troisième ; la valeur des suffrages en faveur de *Pierre* aurait été quatre-vingt-sept ; celle des suffrages en faveur de *Paul* quatre-vingt-deux ; & celle des suffrages en faveur de *Jacques* quarante-un ; & par conséquent , dans cette nouvelle hypothèse , la méthode proposée se trouve d'accord avec la méthode ancienne , & donne également le véritable résultat de la votation.

Mais il se présente des cas où , quelque hypothèse que l'on admette , cette méthode trompera toujours. Tel est celui de l'exemple troisième. En effet , dans cet exemple l'erreur est indépendante de la loi à laquelle on peut assujettir les valeurs des premières , des secondes , des troisièmes places ; car *Pierre* & *Paul* ont chacun onze fois la troisième place , il ne peut donc en résulter aucun avantage pour l'un ou pour l'autre. Mais *Pierre* se trouve trente-une fois au premier rang , & *Paul* trente-neuf : *Pierre* a donc de moins à cet égard une valeur égale à huit fois , celle qu'on attribue au premier rang. En même-temps , *Pierre* est placé trente-neuf fois au second rang , & *Paul* trente-une fois seulement : *Pierre* surpasse donc *Paul* à cet égard d'une valeur égale à huit fois , celle qu'on attribue au second rang. Donc , pour que la valeur de *Pierre* surpassât celle de *Paul* , comme il le faudrait ici , pour que la méthode donnât un résultat conforme au jugement de la pluralité :

listé, on serait obligé de prendre des valeurs telles, que huit fois celle du second rang fût supérieur à huit fois celle du premier, c'est-à-dire supposer la valeur du second rang plus grande que celle du premier; ce qui est à la fois contraire à la vérité & au principe sur lequel la méthode est fondée.

Mais, dira-t-on, comment se peut-il que tout paraissant d'ailleurs égal entre *Pierre* & *Paul*, si ce n'est que *Pierre* a eu trente & une fois la première place, & trente-neuf fois la seconde, tandis que *Paul* a eu trente-neuf fois la première, & trente & une la seconde; il n'en résulte pas évidemment un avantage en faveur de *Paul*? Le voici. Parmi les trente-neuf voix qui plaçaient *Pierre* à la seconde place, il y en avait dix qui le préféraient à *Paul*, & vingt-neuf qui le préféraient à *Jacques*. Mais parmi les trente & une voix qui plaçaient *Paul* à cette seconde place, il n'y en avait qu'une qui le préférât à *Pierre*. Or l'on a confondu, dans cette méthode d'évaluer les suffrages, les voix qui donnaient la préférence à *Pierre* sur *Paul*, ou réciproquement avec celles qui donnaient la préférence à l'un ou à l'autre sur *Jacques*; on les a fait entrer de même dans le jugement qu'on voulait porter entre *Pierre* & *Paul*, & il a dû en résulter une erreur, puisque l'on faisait entrer dans ce jugement un élément qui ne devait pas y entrer;

trer; c'est-à-dire, la préférence donnée sur *Jacques* à *Pierre* ou à *Paul*. Telle est la véritable raison qui rend cette méthode defectueuse dans un grand nombre de combinaisons de voix, quelque hypothèse que l'on adopte sur les valeurs attachées à l'ordre des places. La méthode ordinaire trompe, parce qu'on y fait abstraction de jugemens qui devraient être comptés; la nouvelle méthode trompe, parce qu'on a égard à des jugemens qui ne devraient pas être comptés.

Exposition & examen de la seule méthode qui ne puisse être dérangée en aucun cas.

Il ne reste donc à examiner que la méthode qui nous a servi jusqu'ici à juger les autres. Elle consiste à supposer que chaque Electeur ait marqué l'ordre dans lequel il place les Concurrents; liste de laquelle il est aisé de conclure son jugement sur le mérite de chacun d'eux, comparé à chacun des autres, & à chercher ensuite, d'après ces jugemens particuliers, le sujet que la pluralité a déclaré séparément supérieur à chacun de ses Concurrents. En un mot, elle consiste à exécuter ce que nous avons fait dans les exemples discutés ci-dessus, pour connaître quel était véritablement le vœu de la pluralité.

Objection contre cette méthode.

En examinant de plus près cette méthode, on trouvera que même, pour trois Concurrents, par exemple, elle peut paraître conduire à un résultat

faulx absurde en apparence, & dans la réalité
à en donner immédiatement aucun.

Supposons, en effet, toujours trois Candi-
dats, & que les Electeurs soient au nombre de
soixante; qu'il y ait vingt-trois voix pour l'ordre
Pierre, Paul, Jacques; aucune pour l'ordre
Pierre, Jacques, Paul; deux pour l'ordre *Paul,*
Pierre, Jacques; dix-sept pour l'ordre *Paul,*
Jacques, Pierre; dix pour l'ordre *Jacques, Pierre,*
Paul; & huit pour l'ordre *Jacques, Paul, Pierre*;
la proposition *Pierre* est préférable à *Paul*, aura
une pluralité de trente-trois contre vingt-sept.
La proposition *Jacques* est préférable à *Pierre*,
trente-cinq voix contre vingt-cinq; la proposi-
tion *Paul* est préférable à *Jacques*, quarante-
deux contre dix-huit. Les trois propositions adop-
tées par la pluralité, seraient donc :

Pierre est préférable à *Paul*.

Jacques est préférable à *Pierre*.

Paul est préférable à *Jacques*.

Et il est évident que ces trois propositions ne
peuvent être vraies en même-temps, puisque des
deux premières, & en général de deux quel-
conques, admises ensemble, résulte nécessaire-
ment une conséquence contradictoire avec la
troisième. On verra de plus que, si on adopte
les

les deux premières, on en doit conclure que Jacques mérite la préférence sur les deux autres, que si on adopte la première & la troisième, on en conclut nécessairement que Pierre est préférable aux deux autres, qu'enfin, de la seconde & de la troisième réunies, il en résulte la préférence en faveur de Paul.

Ainsi, sous ce premier point de vue, l'élection donne un résultat absurde, ou plutôt elle n'en donne aucun, tandis que, suivant la méthode ordinaire, Pierre ayant vingt-trois, Paul dix-neuf, & Jacques dix-huit, l'élection décide en faveur de Pierre.

Si on avait suivi la méthode examinée ci-dessus, Pierre ayant été vingt-trois fois à la première place, douze à la seconde, vingt-cinq à la troisième, aurait eu une valeur cent dix-huit, Paul ayant obtenu dix-neuf fois la première, trente & une la seconde, dix fois la troisième, aurait eu la valeur cent vingt-neuf. Enfin, Jacques aurait eu dix-huit fois la première place, dix-sept fois la seconde, & vingt-cinq fois la troisième, ce qui donne une valeur cent treize, c'est donc à Paul qu'on aurait donné la préférence, si on avait suivi cette méthode. En suivant la méthode ordinaire, & en préférant Pierre, on rejette la proposition, Jacques est préférable à Pierre, qui a une pluralité de trente-cinq voix contre vingt-cinq, & on admet de préférence la proposition

Pierre

Pierre est préférable à *Paul*, quoiqu'elle ait seulement une pluralité de trente-trois voix contre vingt-sept. En suivant l'autre méthode, & en préférant *Paul*, on ne rejette que cette dernière proposition qui est précisément celle qui a obtenu la moindre pluralité.

Ce résultat de la seconde méthode est donc le même que celui où conduirait la méthode que nous préférons. En effet, si nous examinons le résultat de plus près, nous trouverons que, puisqu'il faut rejeter une proposition adoptée par la pluralité, il est plus naturel d'abandonner celle qui a la moindre pluralité; nous rejeterons donc ici la première, & nous aurons un résultat en faveur de *Paul*. La vérité de ce résultat dépendra de celle de deux propositions combinées; l'une *Paul* est préférable à *Jacques* qui a quarante-deux voix contre dix-huit; l'autre *Paul* est préférable à *Pierre* qui a vingt-sept voix contre trente-trois. Mais en même-temps la vérité du résultat en faveur de *Jacques*, dépendrait de deux propositions: la première *Jacques* est préférable à *Pierre* qui a trente-cinq voix contre vingt-cinq; l'autre *Jacques* est préférable à *Paul* qui a dix-huit voix contre quarante-deux; enfin, la vérité du résultat, en faveur de *Pierre*, dépendrait des deux propositions: l'une *Pierre* est préférable à *Paul* qui a une pluralité de trente-trois voix contre vingt-sept;

Tome I. b l'autre

l'autre *Pierre* est préférable à *Jacques* qui a une minorité de vingt-cinq voix contre vingt-cinq; le premier résultat sera donc plus probable; & si l'on est obligé de choisir, c'est à celui-ci qu'on doit s'arrêter. Ce résultat contraire ici à la méthode la plus usitée, est d'accord avec celui de la seconde méthode, mais cet accord est purement accidentel. Dans un autre exemple, cette même méthode ferait rejeter une proposition plus probable, pour en admettre une qui le ferait moins.

La méthode analysée ci-dessus, est donc la seule qui puisse conduire à connaître le vrai jugement de la pluralité, toutes les fois qu'il existe, & qui, lors même que ce jugement n'existe pas, indique encore le choix qui doit être adopté pour avoir un moindre risque de tomber dans l'erreur; cette méthode doit donc être préférée. Mais si le nombre des Electeurs est grand, surtout si celui des Concurrents n'est pas très-petit, cette même méthode entraîne des longueurs, demande des vérifications pénibles dont l'habitude seule peut diminuer la lenteur & l'embarras.

En effet, si les Concurrents sont au nombre de trois, les jugements sur leur mérite comparé deux à deux, sont au nombre de trois. Mais si l'on ajoute un quatrième Concurrent, le nombre de ces jugements devient six, puisqu'il faut com-
parer

parer ce Concurrent à chacun des trois autres; Y en a-t-il un cinquième, il faut comparer ce Concurrent à chacun des quatre autres; le nombre des jugemens est donc augmenté de quatre, & porté jusqu'à dix. Il faudrait comparer un sixième Concurrent à chacun des cinq autres; chaque votation en renfermera donc quinze. Il y en aurait six de plus, ou vingt & un, si l'on avait à choisir entre sept Concurrents; & ainsi de suite. Pour vingt Concurrents, par exemple, chaque votation renfermerait cent quatre-vingt-dix propositions; & pour cent; elle en renfermerait quatre mille neuf cents cinquante; cette méthode paraît donc impraticable dans tous les cas où le nombre des sujets éligibles n'est pas très-borné.

A la vérité, lorsque, par exemple, le choix peut tomber sur tous les Citoyens d'un District, d'une Province entière; on peut, sans aucun inconvénient; en diminuer le nombre, en exigeant que le choix soit réduit entre ceux que trois ou quatre des Electeurs proposeront, & du consentement desquels ils pourront répondre. Cette limitation n'en est point une réellement; puisqu'il est évident que des Concurrents qui n'auraient pu trouver trois des Electeurs qui les jugeassent dignes d'être proposés; n'auraient pas été élus, & l'on éviterait en même-temps que le refus d'accepter n'obligeât de répéter les élec-

b 2 tions.

Moyens de
faciliter la pra-
tique de cette
méthode.

sons. Ce nombre étant déjà ainsi diminué, on pourrait faire délibérer par oui ou par non sur chacun des Présentés, s'il est digne ou non de la place; car il est encore évident que celui que la pluralité déclarerait n'être pas admissible, n'aurait pas été choisi.

Mais il faut avouer que cette seconde manière de limiter le nombre des Concurrents, qui prise en elle-même n'a rien que de rigoureusement juste, & ne donne aucune exclusion réelle, pourrait écarter des sujets très-dignes des places que la crainte de ce premier jugement empêcherait de se laisser mettre sur les rangs. Cette disposition est du nombre de celles qu'il ne suffit point de considérer en elles-mêmes; mais dont la bonté dépend des opinions, des sentiments de ceux sur qui elles doivent influer. Une législation sage ne se permettra jamais d'encourager la vanité; c'est celle de toutes les passions qui nous rapproche le plus des petitesesses de l'enfance. On ne peut donner une existence sérieuse à un ruban, à une breloque nouvelle, sans risquer de rapetisser ou de dégrader l'esprit d'une Nation; mais ce n'est pas encourager la vanité que de la ménager quelquefois: puisqu'elle est un vice d'enfant, il faut bien la traiter comme les défauts de cet âge, & lui opposer la raison plutôt que la contradiction ou la contrainte.

Il y aurait un autre moyen de faciliter l'examen

men de cette votation si compliquée. Du moment où un des Candidats se trouve placé dans plus de la moitié des listes, ayant la vingt & unième place, par exemple, aucun de ceux qui ne seraient point dans les vingt premières ne pourrait être élu. En effet, tous seraient, par la pluralité des suffrages, au dessous de celui qui se trouverait dans plus de la moitié des listes, ayant le vingt & unième rang.

Tous ceux qui dans ces mêmes listes ne se trouveraient qu'au dessous de celui qui s'est trouvé dans plus de la moitié, ne pourraient par la même raison avoir été élus.

De même, dès qu'un nom se trouverait sur plus des deux tiers des listes, il exclurait tous ceux qui ne se trouveraient pas sur un sixième, avant le rang où le premier aurait atteint ce nombre; & dans ce sixième, il ne faudrait pas comprendre encore les listes où ils se trouveraient au dessous de celui qui aurait réuni plus des deux tiers. Il serait facile de multiplier ces principes, & de trouver des moyens techniques pour en faciliter l'application aux scrutins, qu'il faudrait vérifier.

On voit combien cette méthode d'exclusion abrégèrait le travail; mais il resterait encore très-

Reflexions sur l'usage qu'on en peut faire, & sur les avantages qui en résultent.

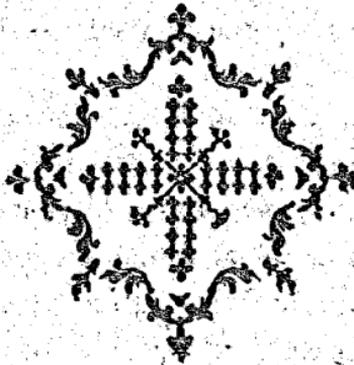
b 3 vaincu

vaincu de l'importance de faire de bons choix; où la nature des fonctions attribuées aux places qu'il faut remplir, mériterait qu'on regardât les élections comme une affaire digne d'occuper tous les Citoyens; où l'esprit public rendrait supportable la contrainte, l'ennui de ces longs détails; où enfin la multiplicité des petites affaires ne ferait pas négliger les grandes.

Cette méthode serait donc absolument impraticable pour les élections des Membres ou des Officiers des Assemblées Provinciales, à moins de borner ce nombre par les deux conditions, que personne ne serait proposé à moins que trois ou quatre des Electeurs ne le présentassent comme digne d'être élu, & qu'un d'eux répondit de son acceptation, & que plus de la moitié des Electeurs, prononçant par oui ou par non, ne confirmât ce jugement. A la vérité, aucune cabale ne serait à craindre dans ce premier scrutin, puisqu'aucun homme exclu par plus de la moitié des voix, ne peut jamais être élu à la pluralité, & elles seraient très-difficiles dans l'élection. Il ne s'agit pas ici de cabales qui entraînent plus de la moitié des voix, puisqu'il est impossible qu'aucune forme d'élection en empêche l'effet; alors on a le véritable vœu de la pluralité, mais il est corrompu, & le but d'une forme d'élection n'est que de faire connaître ce vœu; la conformité qu'il peut ensuite avoir avec la vérité, dépend
des

des Janières & de la probité des Electeurs : il est donc question seulement des cabales où un nombre d'Electeurs inférieurs à la moitié, disposerait de l'élection, parce que les autres Electeurs seraient partagés, comme on le voit souvent arriver, dans la forme d'élection ordinaire; inconvénient qui oblige à tomber dans l'inconvénient plus grand encore de se diviser en deux partis : or, c'est ce qui n'arrivera point, si on adopte la méthode que je viens d'exposer. Supposons, en effet, que sur trente Votants, treize aient formé un parti en faveur de *Pierre*, & que les dix-sept autres soient partagés entre *Paul* & *Jacques*, il est évident qu'en suivant la méthode ordinaire, les premiers seront les maîtres de l'élection, à moins que les autres ne conviennent de se réunir pour s'y opposer. Si au contraire on prend la méthode proposée, ils n'auront qu'à placer *Pierre* à la dernière place, il sera nécessairement exclu, l'intrigue sera déconcertée; & suivant que toutes les voix seront partagées entre *Paul* & *Jacques*, l'un des deux aura la préférence, sans qu'aucun des Electeurs ait été obligé de voter contre son opinion. Si les dix-sept Electeurs ne regardent point comme un parti formé en faveur de *Pierre*, la préférence que les treize autres lui donnent, ils pourront placer *Pierre* à la seconde place comme à la troisième, & il pourra être élu; mais alors ce ne sera plus

par la faveur d'un parti moindre que la moitié
des Electeurs, & malgré le vœu du reste, ce
sera réellement par leur vœu commun.



NOTE